

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Monsieur Vincent FROEHLY
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le projet
de l'Édition du DVD Schittly - D'Goda**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022 du 8 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Monsieur Vincent Froehly, 12, Rue du Lac 67540 Ostwald, Siren N° : 508547569,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Monsieur Vincent Froehly ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de promotion des langues régionales demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace du 21 février 2022 (délibération n° CD-2022-1-6-2),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 3 novembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. Ses orientations pour la culture et le rayonnement ont pour objectif d'incarner cette ambition politique en développant la culture comme vecteur de cohésion sociale et territoriale et en soutenant le rayonnement de l'Alsace.

Elle a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,

- Développer la culture scientifique et technique.

Vincent FROEHLY

Monsieur Vincent Froehly est cinéaste. Il a à son actif plus d'une quarantaine de films documentaires, tous primés ou diffusés à la télévision. Pour Arte et France 3 en priorité, il a sillonné le monde pour réaliser principalement des films toujours liés à la terre, aux petits paysans, au monde rural et aux problématiques qui y sont inscrites.

Monsieur Vincent Froehly, par ailleurs filleul de Louis Schittly, ayant retrouvé les bobines du film D'Goda stockées dans une grange en a racheté les droits. Il a produit et supervisé artistiquement la restauration du film D'Goda tel qu'il est présenté aujourd'hui, avec l'aide de Corentin Baeumler qui en fut le superviseur technique. Le film peut de nouveau être présenté au public.

Le projet d'Édition du DVD Schittly - D'Goda

D'Goda (La marraine) est un film entièrement en alsacien écrit par Louis Schittly et coréalisé avec Daniel Schlosser.

Louis Schittly, médecin, paysan et cinéophile, est co-fondateur avec Bernard Kouchner de Médecins sans Frontières et comme lui prix Nobel de la paix. Daniel Schlosser est auteur-réalisateur. Il a signé plusieurs courts métrages de fiction, des films institutionnels, des documentaires, notamment pour France 3.

"D'Goda", tourné principalement dans le village de Bernwiller par des acteurs amateurs, traite du retour à la terre et à l'autosuffisance en opposition à la mondialisation. Tourné en 16 millimètres noir et blanc, avec un son partiellement désynchronisé, il a été diffusé pendant quelques années notamment dans les villages.

Pour favoriser la diffusion de ce film, Monsieur Vincent FROEHLY a pour projet l'édition d'un double DVD Schittly - D'Goda.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à Monsieur Vincent FROEHLY au titre du projet d'édition d'un double DVD comprenant le film "D'Goda", un documentaire « Louis Schittly, de terre et de guerre » et des bonus dont les entretiens avec les réalisateurs mais également avec les principaux protagonistes du film. Le projet sera réalisé de fin 2022 à courant 2023.

La mise en œuvre du projet consiste à réaliser les actions suivantes :

- Restauration du film D'Goda pour intégration dans un DVD,
- Tournage et montage du documentaire et des bonus,
- Pressage de 3 000 DVD.

Le film D'Goda étant porteur de mémoire alsacienne et support de débat présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Monsieur Vincent FROEHLY en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, projet que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet d'Édition du DVD Schittly - D'Goda.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée mais sera autorisée à exploiter le programme sur ses propres supports numériques.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue, en 2022, à Monsieur Vincent Froehly, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 5 000 € pour le projet d'Édition du DVD Schittly - D'Goda. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de l'aide de la CeA

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à retourner à la CeA la présente convention signée dans les meilleurs délais. En cas de transmission tardive, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois :

- Un acompte de 50% après signature de la convention,
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses attestés conformes.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le bilan du projet d'Édition du DVD Schittly - D'Goda à la CeA au plus tard le 30 septembre de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au plus tard au 31 décembre 2023.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P262O001 - Média Rhénan du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Sans objet.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Dans le cas spécifique du soutien à une œuvre audiovisuelle, la CeA devra être citée sur les génériques de début et de fin de façon explicite et lisible (à minima 5 secondes avec une mention du type « Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace »). Le producteur veillera à envoyer à la CeA en amont de la post-production, les projets de générique de début et de fin pour validation.

Par ailleurs, sur tous les documents édités dans le but de faire la promotion du programme audiovisuel, le bénéficiaire mentionnera le soutien de la CeA en veillant à la présence du logotype de la CeA sur tous les supports de communication (affiches, cartons d'invitations aux projections, courriers, mentions sur les sites internet de la production et les réseaux sociaux, bande-annonce), d'une présence visuelle significative de la marque CeA lors des projections publiques, avant-première, et conférence de presse (mise en place de banderoles ou de calicots dans les principaux axes de circulation du public et les salles de projection, annonce sonorisée...)

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire devra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Les documents édités par l'organisateur et utilisant le logo de la CeA devront systématiquement être validés par le service communication avant impression et diffusion.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

Sans objet.

Article 13: Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Le bénéficiaire

Frédéric BIERRY

Vincent FROEHLI